

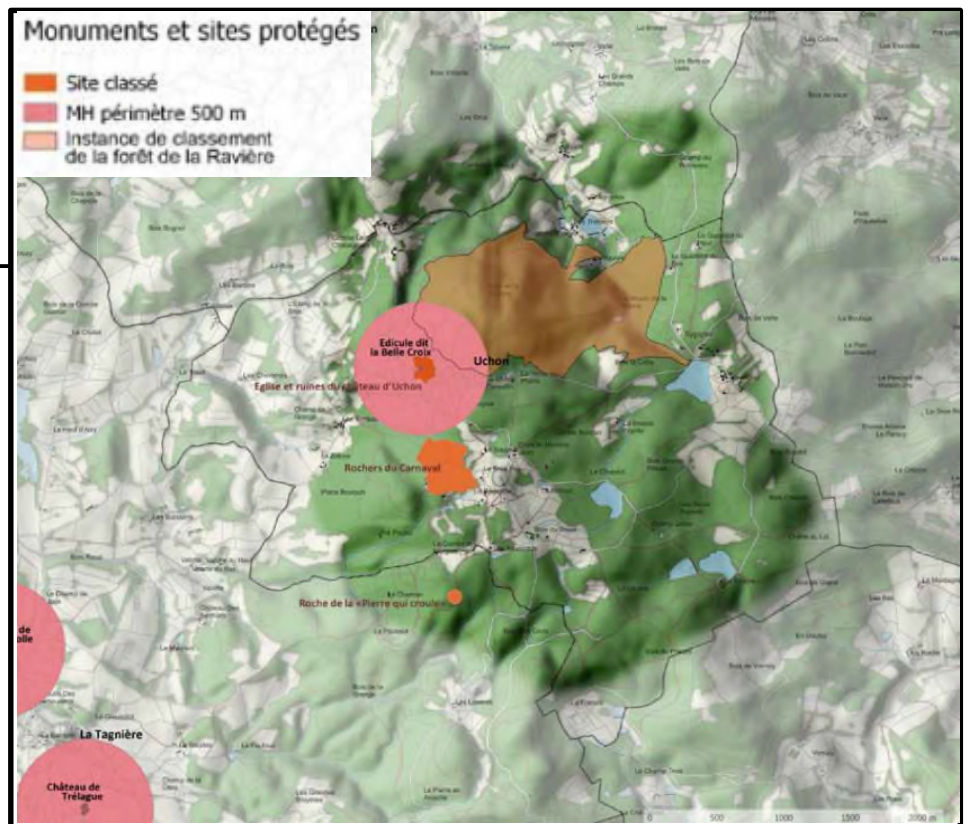
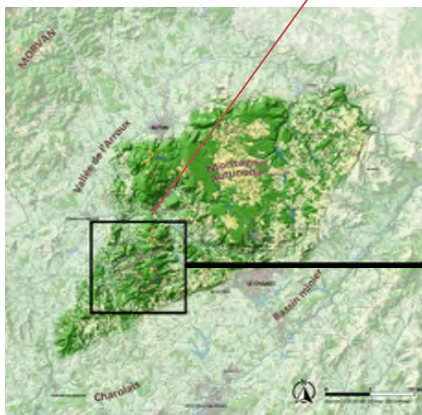
# Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 4 avril 2024

Projet de classement du site de la montagne d'Uchon (71)

**Rapport IGEDD n° 013732-02**

établi par Serge BRENRUP  
Inspecteur général de l'administration du développement durable

**AVRIL 2024**



Carte de la région Bourgogne-Franche-Comté avec localisation de Uchon, source : cartograf.fr

- Carte de localisation du bois de la Ravière et d'Uchon et Carte des protections, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP - François BONNEAUD paysagiste dplg - Stéphane BERTIN, paysagiste concepteur et Pascal CHEVALLIER - Vue-d'ici, sigiste 2020

## Présentation du site

Le massif d'Uchon appartient géologiquement au Morvan. Extrémité sud-ouest de la montagne autunoise, ce haut relief forestier est délimité par les vallées de l'Arroux, du Mesvrin et de la Dheune. Massif granitique érodé, il culmine à 681 mètres. Territoire rural perché au-dessus de vallées, berceaux de villes importantes comme Autun ou Le Creusot, il est entouré de vallées et de collines bocagères. Le massif forestier donne ainsi une impression d'isolement, et ceci tant depuis l'extérieur qu'une fois à l'intérieur du site. Situation singulière, c'est un massif qu'on peut cerner. Les hauts du massif et les versants sont occupés majoritairement par les boisements. Les ambiances forestières sont contrastées (de la hêtraie-chênaie au sous-bois lumineux, des plantations de douglas au sous-bois sombre).

La forte présence des boisements influence fortement la perception du site, les vues lointaines sont refermées. On peut deviner un panorama par transparence, mais il reste difficile d'en appréhender l'étendue, notamment à l'ouest du massif d'Uchon, compte tenu de l'ouverture de la vallée de l'Arroux et de la pente forte des versants. Au sud, le belvédère des roches du Carnaval offre, lui, un vaste panorama, grâce à la gestion du site sur plusieurs hectares pour dégager les chaos et maintenir les pelouses et les landes.

### La forêt uchonnaise

Jusqu'aux années 1950, la forêt uchonnaise est exclusivement feuillue, mais elle sera surexploitée pour fournir les forges et les mines. Le hêtre, qui survit mal au traitement prolongé en taillis, cède du terrain aux bouleaux, châtaigniers, chênes et charmes.

Après les années 1950, la mécanisation progressive de l'agriculture accélère l'abandon des parcelles les plus pentues inaccessibles aux machines modernes, qui se transforment en friches. La forêt se diversifie et fait l'objet de nouveaux modes de gestion. Le taillis simple, omniprésent, devient taillis vieilli, taillis sous-futaie ou pseudo-futaie.

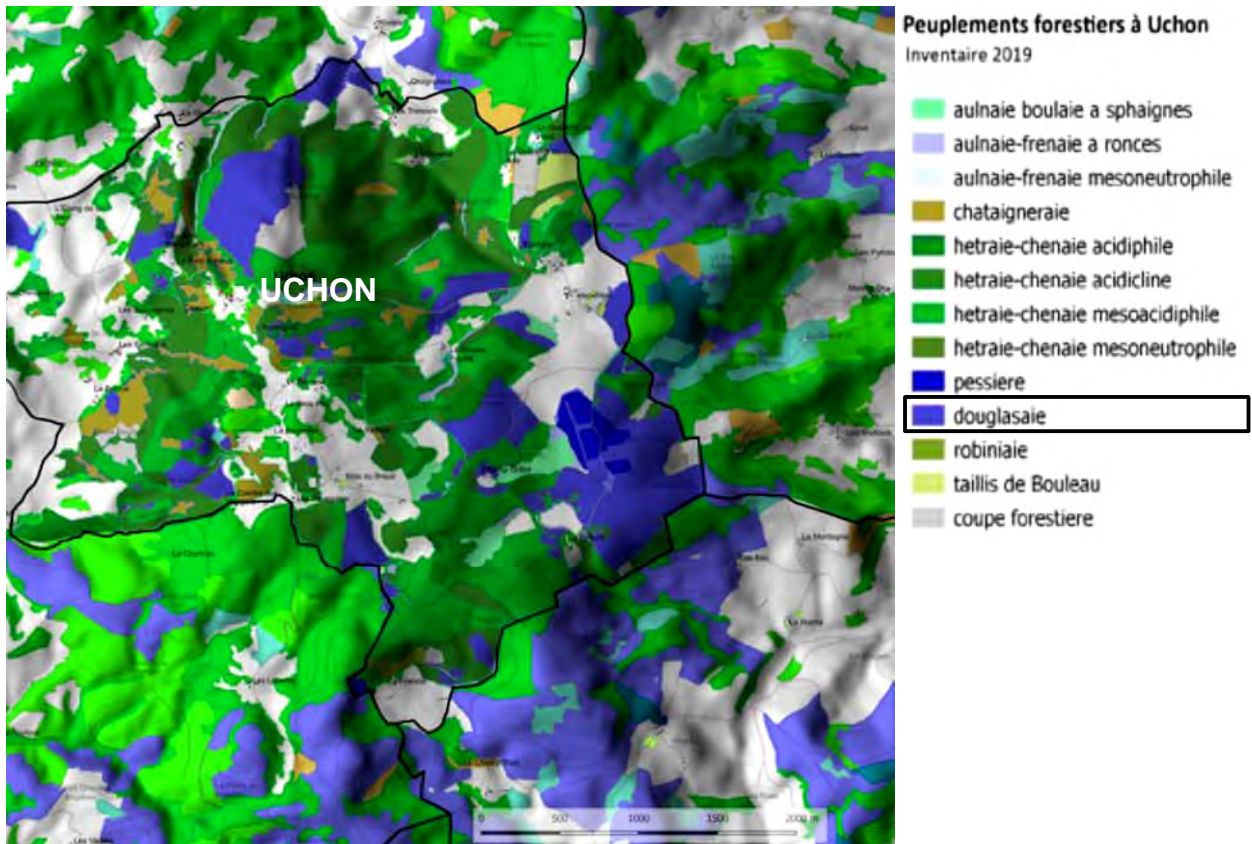
La politique de reboisement engagée par l'Etat encourage parallèlement les plantations forestières sur les terres libérées par l'agriculture. Les subventions du fonds forestier national créé en 1946 et de l'Etat encouragent le remplacement des essences feuillues existantes (hêtre, châtaignier, chêne, frêne, etc.) par des conifères à production rapide (douglas notamment). A Uchon, le paysage forestier se transforme radicalement dans les années 1965-1970. En 1976, les friches et les bois occupent le coteau et referment la clairière autour du village.

Aujourd'hui, l'agriculture occupe encore les principales clairières sommitales et les fonds de vallées, mais le paysage du plateau et des versants est désormais forestier en majorité. De fait, le paysage se referme nettement sur les anciennes landes et pâtures à l'ouest, autour du mont Julien et du Carnaval. Le village d'Uchon est presque entièrement cerné par la forêt. Les petites parcelles de pâturage de proximité sont devenues des jardins d'agrément souvent plantés d'arbres ornementaux (thuyas, érables, etc.) qui renforcent la fermeture visuelle. Uchon n'est pratiquement plus visible de l'extérieur. La couverture forestière est devenue hétérogène. Les versants est et sud du plateau d'Uchon sont plantés de vastes parcelles de conifères dont le feuillage plus sombre tranche sur la forêt feuillue. A l'ouest et au nord, les versants sont plus préservés, à l'exception de la vaste parcelle de douglas de la forêt de la Ravière.

La gestion forestière par coupe rase de certaines parcelles laisse des entailles dans le paysage.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Autunois-Morvan, approuvé le 11 octobre 2016, précise que « *la bonne gestion des massifs forestiers constitue une priorité, car elle conditionne la durabilité de la valorisation de la ressource* ». En cohérence avec les orientations de la charte forestière mise en place à l'initiative du PNR du Morvan et avec les orientations de la charte du parc, l'objectif principal est la gestion de la ressource, en maintenant ou en renforçant la qualité écologique et paysagère des massifs forestiers, et la prise en compte des usages multiples de la forêt, non liés à l'exploitation. Les communes, propriétaires de nombreuses forêts, sont incitées à être actrices dans la mise en place d'une gestion durable de cette ressource.





Carte des peuplements forestiers à Uchon, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP • François BONNEAUD paysagiste dplg • Stéphane BERTIN, paysagiste concepteur et Pascal CHEVALLIER - Vue-d'ici, sigiste 2020

## Les protections dans le périmètre du site proposé au classement

### Loi de 1913 sur les monuments historiques

Sur la commune d'Uchon : l'édicule dit de la Belle Croix, oratoire qui se trouve à l'entrée du village, inscrit au titre des monuments historiques en 1929.

Sur la commune de La Tagnière : les châteaux de Champignolle (MH inscrit en 1976) et de Trélague (MH inscrit en 1986).

### Loi de 1930 sur les sites

Sur la commune d'Uchon : l'église et les ruines du château d'Uchon avec l'oratoire sur 2 ha, site classé en 1940, ainsi que les « rochers du Carnaval », sur 11 ha, site classé en 1941.

Sur la commune de La Tagnière : la Roche de la « pierre qui croule », site classé en 1909 sur une surface limitée au chaos lui-même.



L'église d'Uchon, l'oratoire de la belle Croix, la pierre qui croule, les rochers de Carnaval, sources : photos SB mars 2021 (église et oratoire) et DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP • François BONNEAUD paysagiste dplg • Stéphane BERTIN, paysagiste concepteur et Pascal CHEVALLIER - Vue-d'ici, sigiste 2020 (photos début 20<sup>e</sup> siècle)

<sup>1</sup> Les classements de la « Pierre qui croule » en 1909 et des « rochers de Carnaval » en 1941, ont un lien direct avec le critère légendaire.

## Contexte de la demande de protection

Dans leur lettre du 1<sup>er</sup> avril 2019, la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, le député Rebeyrotte, le président du PNR du Morvan et le maire d'Autun sollicitaient le ministre en charge des sites en vue d'une instance de classement de la forêt de la Ravière sur la commune d'Uchon. La demande reposait notamment sur le risque de disparition de la forêt de feuillus de la Ravière sur une centaine d'hectares, menacée par des coupes rases et des transformations de peuplements feuillus en plantations résineuses.

Le 14 juin 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), François de Rugy, décidait d'ouvrir une instance de classement au titre des sites sur la forêt de la Ravière sur trois propriétés privées, soit 18 parcelles sur une étendue de 140 hectares. Les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté lancèrent une étude paysagère sur un périmètre plus large que le seul bois de la Ravière, afin de mieux repérer le caractère remarquable et singulier du territoire et identifier les enjeux de protection. L'instance de classement a ensuite été renouvelée par le ministère de la transition écologique (MTE) le 4 décembre 2020 sur trois propriétés couvrant la presque totalité du bois de la Ravière.

Si le principe de classement a été compris et accepté par la mairie d'Uchon, le PNR Morvan et l'association de sauvegarde du massif d'Uchon (SAMU), l'extension de la protection de 140 ha de forêt à une surface projetée d'environ 1 400 ha sur la montagne d'Uchon a suscité un questionnement de la part de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, voire une incompréhension (syndicat des propriétaires forestiers de Saône-et-Loire, centre régional de la propriété forestière, chambre d'agriculture 71). Le classement était jugé « inutile et nocif au bon équilibre forestier », avec une « somme de contraintes pour la gestion de la forêt, coûteuses voire contre-productives ». Ma visite sur site a pourtant été l'occasion de constater de nombreuses coupes rases illicites, car non déclarées et perçues comme des meurtrissures dans la forêt.

Pour les élus, le sujet est bien celui de la gestion forestière dans le Morvan, et notamment celui des coupes rases qui sont récurrentes, avec ou sans autorisations, pour laisser place à des plantations de résineux (en priorité le douglas), problématique d'ailleurs fortement partagée par les services de l'Etat (DREAL BFC et DDT), à l'exception de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF), défavorable à un classement au titre de la loi de 1930.

La DREAL a ensuite engagé un repérage fin des chaos granitiques complémentaire à la mission réalisée en 2020 en utilisant un outil appelé LIDAR<sup>2</sup> sur lequel un filtre a été appliqué pour repérer toutes les formes arrondies de plus de 0,5 mètre. La carte en découlant (voir page 9) fait apparaître une densité très importante de chaos sur le Bois de la Ravière, le village, le coteau abrupt occidental sous le village, le Carnaval d'Uchon et le Mont Julien, le secteur de la Pierre qui croule.

Lors de l'enquête publique, des réactions diverses se sont faites entendre, interpellant le commissaire enquêteur qui les a retranscrites dans son avis. En résumé, si certains y sont favorables, car « il faut contrer l'enrésinement à tout prix et conserver les paysages » et s'il faut s'interroger sur « la pertinence des plantations en monoculture, [...] et le maintien du biotope sur l'ensemble du massif », d'autres, propriétaires fonciers et agriculteurs, ne l'entendent pas de cette oreille. La « spoliation » du droit de propriété, l'inflation des coûts d'entretien et des assurances est en effet avancée, argumentant que « la filière bois dans son ensemble est un grand pourvoyeur d'emplois sur le territoire ».

Toutes les parcelles incluses dans le périmètre du classement sont en effet exclusivement privées et force est de constater que l'encadrement existant de la gestion durable des forêts avec les plans simples de gestion (PSG), ou le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) selon la surface de la forêt, ne suffisent pas à contrer et empêcher les pratiques frauduleuses, malgré les risques encourus par les contrevenants.

## Sur les critères de classement

L'étude de pré-classement identifiait les critères « pittoresque » et « légendaire ».

---

<sup>2</sup> Le LIDAR, acronyme anglais de « détection et télémétrie par la lumière », est une technologie de télédétection qui utilise des faisceaux laser pour mesurer des distances et des mouvements précis en temps réel. La technologie LIDAR est également utilisée pour évaluer les dangers et les catastrophes naturelles comme les coulées de lave, les glissements de terrain, les tsunamis et les inondations.

## Sur le critère pittoresque

Baptisé « *perle du Morvan* » du fait des panoramas exceptionnels sur les monts voisins, le massif d'Uchon répond au critère pittoresque. Ce critère est lié à trois éléments : le grand paysage, la forêt et les chaos granitiques.

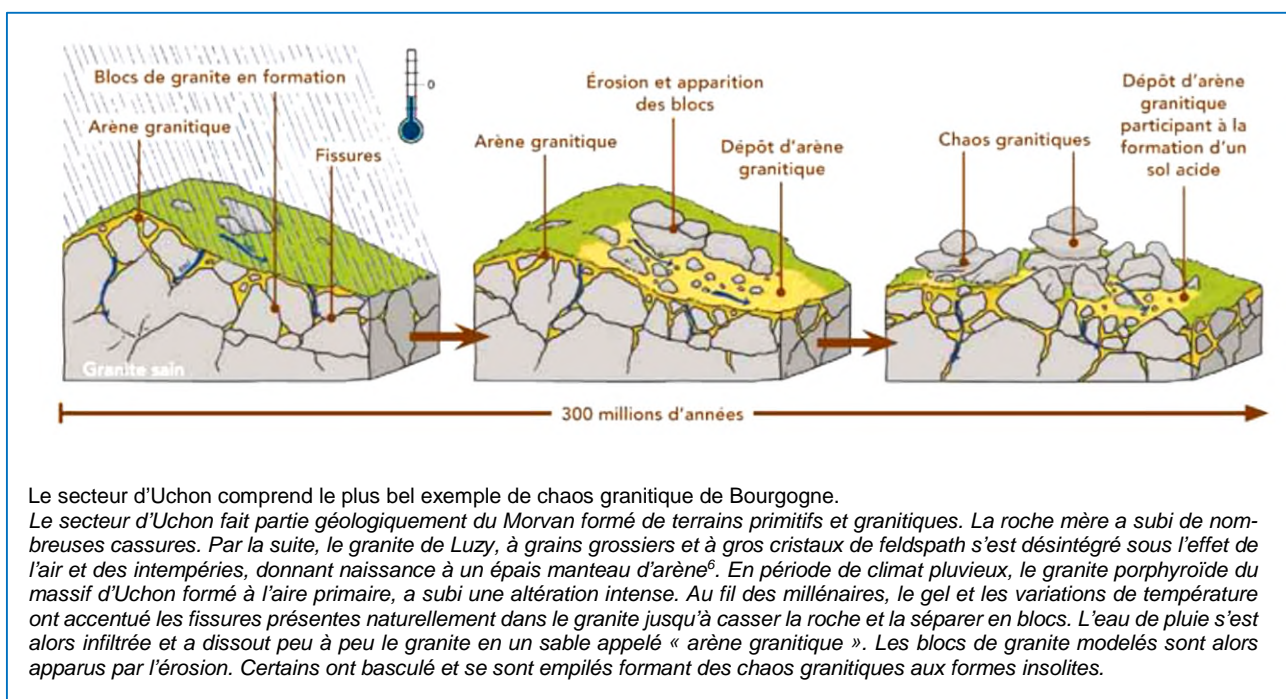
Les habitants sont très attachés à un paysage qu'ils considèrent comme particulièrement attractif et original. Une des composantes principales de cet attachement est la spécificité granitique et notamment les chaos. Ils sont un élément fondamental dans leur pratique du territoire, mais aussi dans l'imaginaire territorial. Cet engouement pour les chaos contribue à entretenir les légendes de même que les légendes suscitent l'attachement au paysage et à Uchon.

## Sur le critère légendaire

L'enquête<sup>3</sup> menée par la « *Maison du patrimoine oral de Bourgogne* » révèle la présence d'un maillage narratif particulièrement vif et dense à Uchon. Les nombreuses légendes sont donc répertoriées sur le site même de la commune d'Uchon et plus largement sur un périmètre étendu au canton, voire au département, notamment durant les années 1930-1940 et les années 1980<sup>4</sup>. Plusieurs d'entre elles sont au moins antérieures au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Les amas rocheux situés dans des endroits particulièrement pittoresques ou qui l'ont été avant d'être envahis par les conifères, ont été clairement identifiés ainsi que les légendes inhérentes : c'est notamment le cas de la griffe du diable, de la chambre de Mandrin ou de la Pierre qui croule.

Certains amas rocheux sont d'ores et déjà classés et largement décrits et illustrés, comme dans le bois de la Ravière, « la roche monumentale et l'ensemble formé par la pierre qui branle et par la chambre du bois, aussi appelée chambre des fées ». Les amas de moindre importance ou moins remarquables sont absents de la littérature existante, il en est de même pour de nombreux rochers isolés qui nourrissent l'imaginaire des promeneurs, exception faite des rochers de Carnaval, site classé et répertorié.



Le secteur d'Uchon comprend le plus bel exemple de chaos granitique de Bourgogne.

Le secteur d'Uchon fait partie géologiquement du Morvan formé de terrains primitifs et granitiques. La roche mère a subi de nombreuses cassures. Par la suite, le granite de Luzy, à grains grossiers et à gros cristaux de feldspath s'est désintégré sous l'effet de l'air et des intempéries, donnant naissance à un épais manteau d'arène<sup>6</sup>. En période de climat pluvieux, le granite porphyroïde du massif d'Uchon formé à l'aire primaire, a subi une altération intense. Au fil des millénaires, le gel et les variations de température ont accentué les fissures présentes naturellement dans le granite jusqu'à casser la roche et la séparer en blocs. L'eau de pluie s'est alors infiltrée et a dissout peu à peu le granite en un sable appelé « arène granitique ». Les blocs de granite modelés sont alors apparus par l'érosion. Certains ont basculé et se sont empilés formant des chaos granitiques aux formes insolites.

Création des chaos, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP • François BONNEAUD paysagiste dplg • Stéphane BERTIN, paysagiste concepteur et Pascal CHEVALLIER - Vue-d'ici, sigiste 2020

<sup>3</sup> Source : Etude ethnologique 2020 - Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne - DREAL BFC.

<sup>4</sup> On citera notamment Chazelle, Truchot, Delmas, Seignolles, Dollet-Priet, Guillemot, Lequien, Saint-Yves, auteurs de nombreux récits et rapports de légendes.

<sup>5</sup> Pour rappel, l'intérêt pour la littérature orale était moindre voire quasi inexistant, avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>6</sup> Le manteau d'arène enveloppe les roches granitiques et métamorphiques apparues en surface après le démantèlement de la montagne.



Les principaux sites porteurs de légendes ou de récits identifiés au fil des entretiens avec les habitants sont : le chaos de la griffe du diable, le chaos de la pierre qui croule, la grotte à Mandrin, l'ensemble des chaos du salon du diable, la pierre de la dame, le peut-crot, le lieu de culte préceltique et le chêne du lot. Les récits légendaires se sont donc attachés en majorité aux chaos granitiques. Toutefois, des personnages et des figures locales peuplent aussi la transmission orale et l'imaginaire local, comme les Nouères, une famille de braconniers/brigands, ou le Lazarre de la beurche, le bougueu.

L'examen des récits entendus à Uchon dégage plusieurs motifs récurrents qui forment une thématique transversale autour des notions de justice et d'injustice. Les personnages locaux sont souvent des figures de rebelles, de marginaux qui échappent à la justice ou aux normes de la société. Les Uchonnais sont donc particulièrement attachés au potentiel légendaire d'Uchon. Ils perçoivent ce lieu comme une terre de légendes qui nourrit une « *ambiance particulière* », une « *vibration unique* », une dimension « *mystérieuse* », revendiquée par beaucoup d'habitants.

Les entretiens montrent également que les habitants sont attachés à un paysage qualifié d'attractif et d'original et dont la spécificité granitique est une composante essentielle, notamment les chaos. Cet attachement au paysage fonctionne également aujourd'hui avec la forêt de feuillus, élément constitutif de la cartographie de l'imaginaire territorial des habitants.



La griffe du diable dans une forêt de douglas, les chaos du Carnaval surplombant la vallée, les roches de Charbonnière dans une forêt de feuillus, photos SB, mars 2021

L'étude ethnologique menée par la « *maison du patrimoine oral de Bourgogne* » montre donc que les légendes recueillies à Uchon sont, pour la plupart, des formes d'appropriation, ce que l'on peut retrouver à l'échelle régionale. A Uchon, les histoires de brigands liés à la Ravière, les histoires de diable, les histoires de justice, les histoires celtiques se multiplient. Les légendes racontent aussi de manière cachée ou protégée des éléments ancestraux et fondamentaux qui ont marqué Uchon et structurent le fonctionnement du territoire.

Le critère légendaire est ici indissociable du critère pittoresque.

### Sur le périmètre de classement

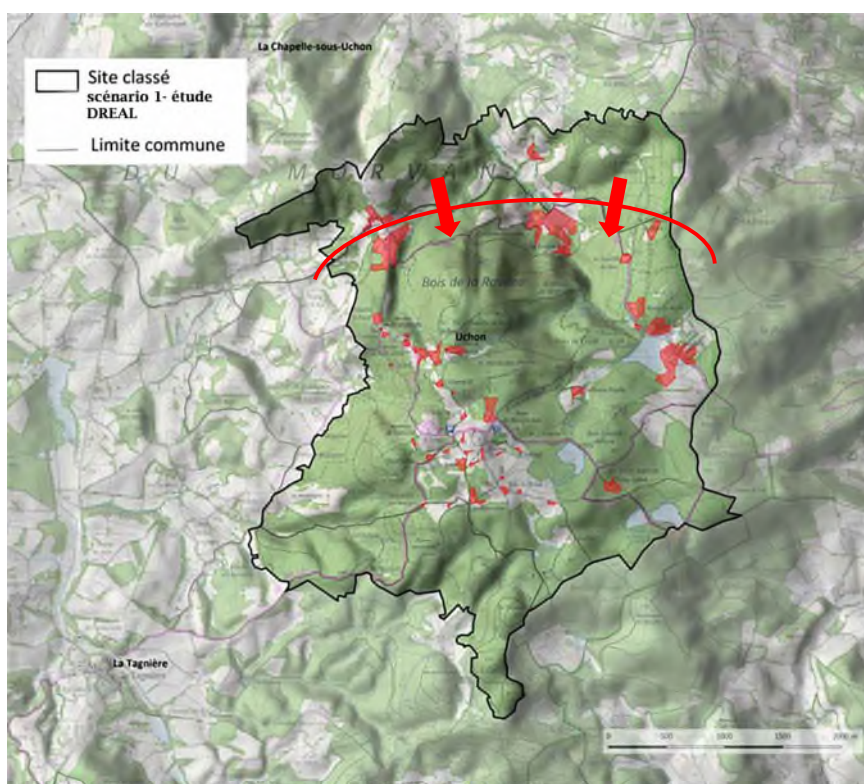
La question du périmètre de classement s'est posée dès l'année 1941 au moment de la protection des « *rochers de Carnaval* ». Le rapport de l'inspecteur général des sites du 25 mars 1941 retranscrit le débat mettant en exergue le lien fort entre le classement de l'église, les « *rochers de Carnaval* » et les « *mégalithes et pierres branlantes* » sur le site, qui avait eu lieu à la commission départementale des sites et monuments naturels deux ans plus tôt.

Le périmètre du site en instance de classement a été limité au massif forestier de la Ravière sur une surface de 140 ha. Deux scénarios de périmètres étendus de classement ont été proposés par la DREAL Bourgogne Franche-Comté en 2020 sur le territoire communal en totalité et sur un territoire plus étendu, compte tenu notamment de l'appartenance du bois de la Ravière au grand ensemble du massif d'Uchon et de la dispersion des chaos granitiques emblématiques sur le massif, avec l'idée d'intégrer les trois sites classés actuels (Carnaval d'Uchon, l'église - les ruines du Château - l'oratoire, la Pierre qui croule). Les

deux périmètres<sup>7</sup> découlaient à la fois de l'analyse paysagère, de l'étude sur les légendes du site et de l'étude forestière.

Dans le dossier de mars 2021, la limite nord était calée sur les crêtes des reliefs boisés qui constituent les horizons au nord des hameaux de la Gravetière et des Theurets, la limite est s'appuyait, quant à elle, au nord-est, sur la limite communale correspondant à la ligne de crête et au sud-est, se décalait de la limite communale pour rester en limite du plateau. En limite ouest, le périmètre était calé sur la limite forestière en pied du coteau du massif d'Uchon.

Les limites intérieures des scénarios présentés en mars 2021 ont été effacées pour supprimer les projets de site inscrit et ne créer qu'un niveau de protection (site classé) en une seule entité. Les limites extérieures ont été réajustées, à plusieurs reprises, pour correspondre à des limites physiques (routes, chemins, etc.) ou communales. Il n'est donc plus proposé de site inscrit, le site classé étant désormais d'un seul tenant, englobant l'ensemble des parties urbanisées, Il exclut la zone nord sur la commune de La Chapelle-sous-Uchon dépourvue de chaos et la zone sud-ouest (scénario 1 de l'étude initiale).



*Périmètre proposé par votre rapporteur en mars 2021, avec sites inscrits proposés (zones en rouge sur le plan) - les limites hautes du site sont revues,*

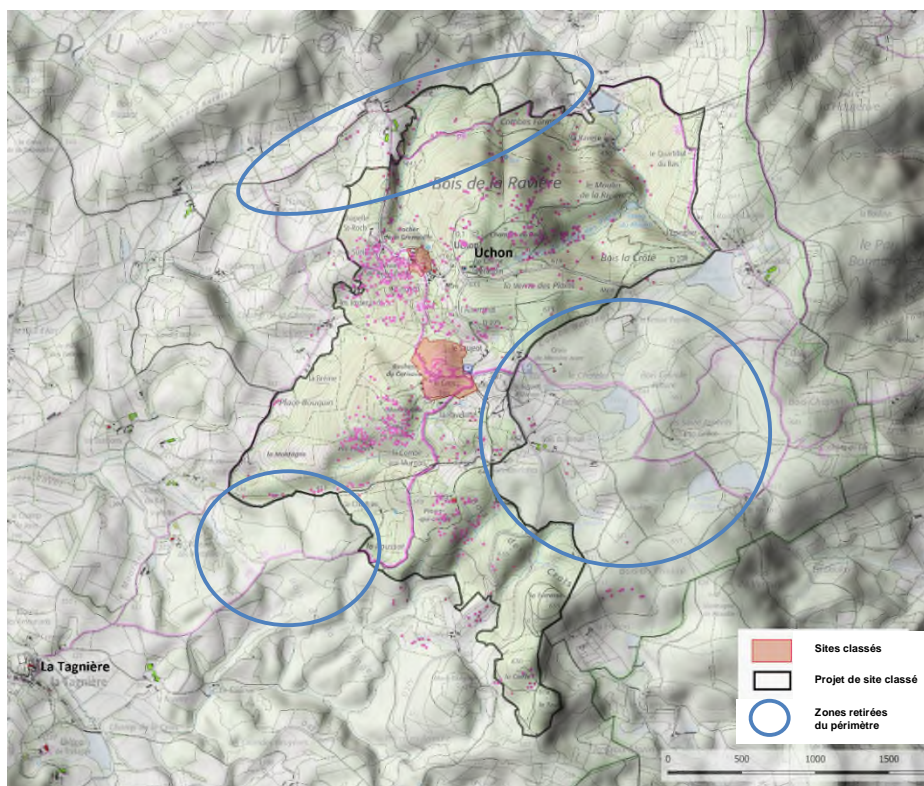
Sur la base du rapport de l'inspection générale du 31 mars 2021, la ministre de la transition écologique a notamment indiqué, dans son courrier au préfet du 10 mai 2021, qu'il serait souhaitable que la limite nord du périmètre soit affinée.

En réponse, le maire d'Uchon a envoyé des courriers le 15 novembre 2021 au député de Saône-et-Loire et au sous-préfet d'Autun, exposant sa volonté de classement, demandant toutefois que le périmètre soit réduit aux chaos, argumentant sa demande de « fédérer les administrés autour du projet et non de les diviser » et informant « des divergences fondamentales des habitants et des propriétaires fonciers », position soutenue par le député Rebeyrotte.

Le périmètre a fortement été réduit, s'étendant désormais sur 622 hectares, soit environ la moitié du périmètre proposé dans le scénario initial.

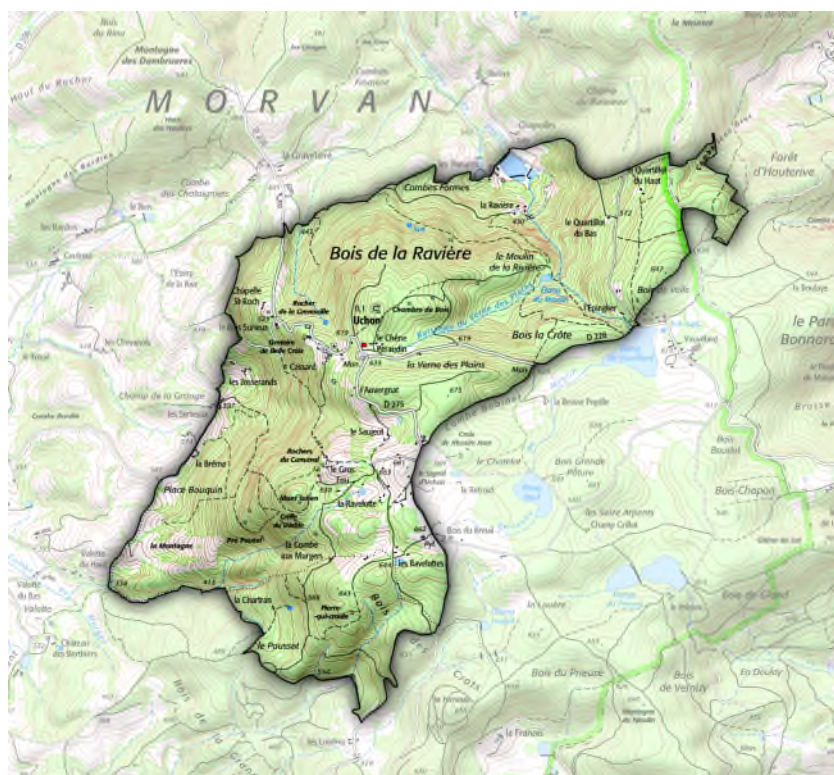
<sup>7</sup> représentant respectivement 1 273 ha pour le scénario 1 et 1463 ha pour le scénario 2.





Périmètre réduit en 2022 faisant figurer les chaos avec LIDAR, sur le massif d'Uchon, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dossier 2022

Les parties soustraites au périmètre, en limites extérieures, composées d'espaces agricoles, de fermes et d'étangs ont été jugées intéressantes, mais non exceptionnelles pour être intégrées dans le site classé. Le grand paysage proposé au classement n'est pas pénalisé par cette extraction. Le périmètre du site classé projeté concerne désormais les communes d'Uchon et de La Tagnière, la commune de la Chapelle-sous-Uchon n'étant plus intégrée dans le périmètre.

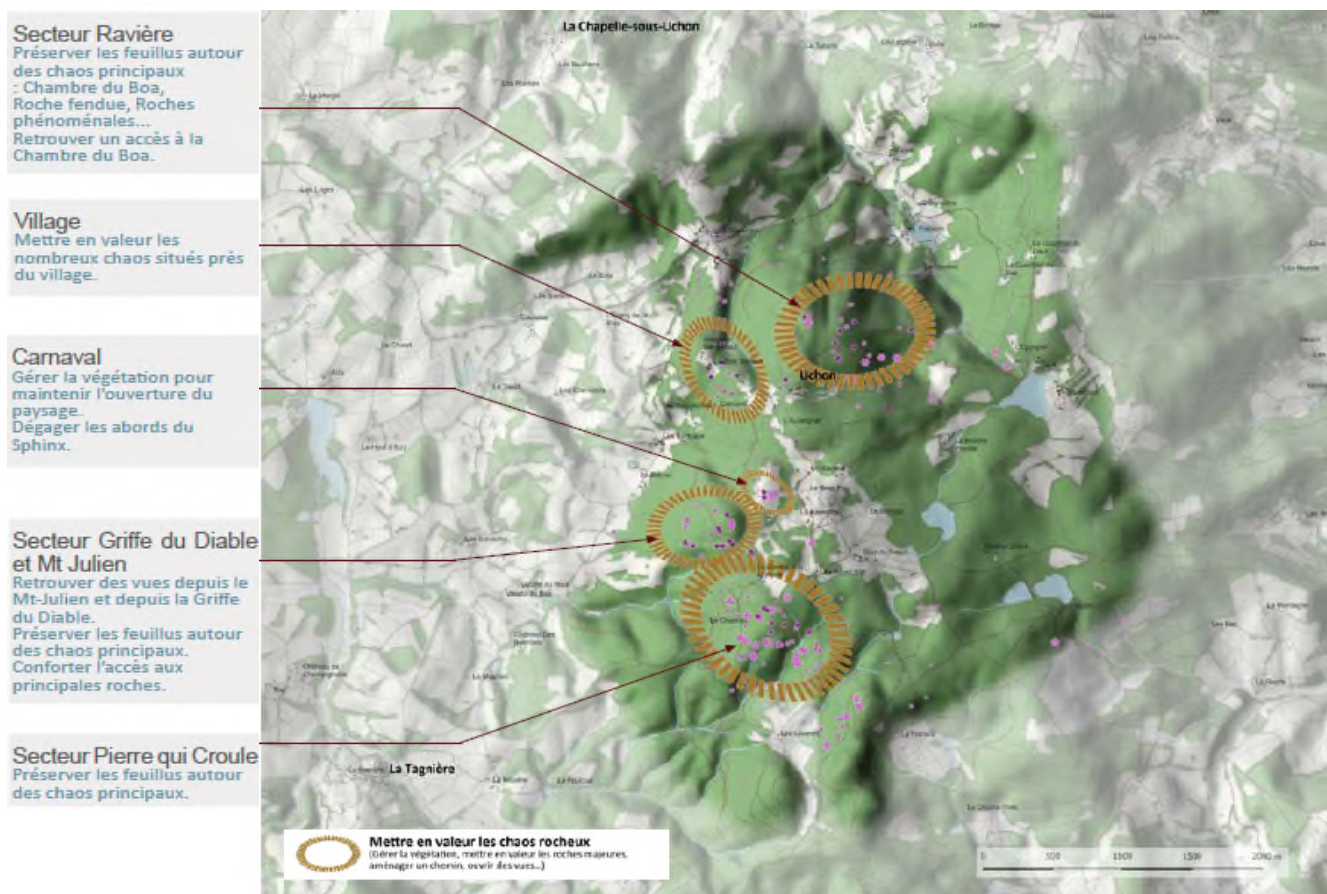


Carte figurant le périmètre définitif, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté, 2023

## Orientations de gestion

Les orientations de gestion du site présentées dans le rapport initial (développées en annexe 2) subsistent en grande partie, à savoir :

- Etudier le contexte et le lieu d'implantation des chaos ;
- Protéger impérativement les chaos rocheux ;
- Prendre en compte les chaos rocheux dans la gestion forestière ;
- Favoriser et organiser les visites et les accès aux roches.



Orientations de gestion, source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté SBEP • François BONNEAUD paysagiste dplg • Stéphane BERTIN, paysagiste concepteur et Pascal CHEVALLIER - Vue-d'ici, sigiste 2020

Ces orientations précisent les objectifs à prendre en compte en matière de mise en valeur des lieux, de bonnes pratiques sylvicoles, de maîtrise de la fréquentation pour préserver l'intérêt et la qualité paysagère et patrimoniale des lieux. L'intérêt du classement sur les parties bâties réside essentiellement dans la maîtrise des extensions et des rénovations, en l'absence de document d'urbanisme<sup>8</sup>.

## L'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 20 mars 2023 et s'est déroulée du 12 avril au 16 mai 2023. Elle a été confiée à monsieur René Piccini, commissaire enquêteur. Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies d'Uchon, La Tagnière et Saint-Symphorien-de-Marmagne. Le dossier était également disponible sur les sites internet de la préfecture de la Saône-et-Loire et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux officiels des communes et en différents points du site. Il a également fait l'objet de parutions dans « L'Exploitant agricole de Saône-et-Loire », et « Le Journal de Saône-et-Loire ».

Le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences en mairie d'Uchon, où il a reçu 83 personnes.

<sup>8</sup> Un projet de PLUi est en cours d'élaboration sur la communauté de communes « Grand Autunois Morvan » en phase PADD.



76 observations ont été enregistrées émanant d'associations, de syndicats professionnels, de propriétaires et de particuliers. Les avis sont partagés entre favorables et défavorables. La plupart des observations défavorables sont fondées sur la crainte que le classement entraîne des contraintes supplémentaires quant à l'exploitation forestière. Quelques observations ont porté sur le périmètre, jugé soit trop important, soit trop restreint.

Concernant l'exploitation forestière, la DREAL a rappelé que les travaux d'entretien courant ne sont pas soumis à autorisation. Pour les autres travaux, les pétitionnaires seront accompagnés par les services de l'Etat. Enfin, 50% des forêts incluses dans le périmètre du site classé sont soumises à un plan simple de gestion (PSG), ce qui dispense d'autorisations.

Concernant la définition du périmètre, la DREAL a rappelé que celui-ci est cohérent avec le souci de protéger la montagne forestière géographique d'Uchon et les grands secteurs de chaos. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation le 13 juin 2023. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Saône-et-Loire du 21 septembre 2023 a émis un avis favorable (9 pour, 2 contre, 1 abstention).

On notera que dans l'étude commandée par la DREAL, il était proposé d'inscrire, au sein du site à classer, un chapelet d'environ quarante zones bâties sur une superficie totale d'environ 40 hectares concernant trois communes (35 ha sur Uchon, moins d'un hectare sur La Tagnière et trois ha sur La Chapelle-sous-Uchon). Cette proposition est née des discussions avec les élus qui souhaitaient, *a minima*, sortir les zones urbanisées ou à urbaniser du classement, pour alléger les procédures lors de l'instruction des permis et des déclarations préalables, voire également les zones agricoles<sup>9</sup>. Cette proposition a fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur général en avril 2021, argumenté notamment par le fait que la vocation du site inscrit n'est pas de suppléer celle du site classé, et que l'extraction des parcelles dans le site classé est difficilement recevable au sens de la cohérence du paysage.

Les conseils municipaux d'Uchon (10 novembre 2022), de La Tagnière (9 février 2023) et de Saint-Symphorien-de-Marmagne (7 février 2023) ont donné un avis favorable à l'unanimité.

## Conclusion

La protection du massif d'Uchon trouve sa légitimité au regard de la qualité de son paysage exceptionnel, de la symbiose entre végétal et minéral et de son unicité. La découverte des chaos granitiques reste un moment exceptionnel en Bourgogne-Franche-Comté.

Le classement du massif d'Uchon et ses chaos légendaires renforcera le regard de l'État sur les travaux et aménagements dans le site, sans impacter la gestion forestière courante, l'entretien, l'affouage<sup>10</sup>, les prélèvements diffus et les coupes d'éclaircies, tel que l'atteste le tout récent plan simple de gestion du bois de la Ravière accepté en juin 2021 pour la période 2022-2037<sup>11</sup>.

En conséquence, je propose à votre commission :

- de donner un avis favorable au classement au titre des sites du « massif d'Uchon et ses chaos légendaires » sur les communes d'Uchon, La Tagnière et Saint-Symphorien-de-Marmagne.
- de retenir le critère pittoresque et le critère légendaire confortatif du critère pittoresque, sur le périmètre redéfini et présenté à l'enquête publique (périmètre qui englobera les trois sites classés existants, sans création de site inscrit morcelé au sein du site classé).
- de donner au site le nom de « massif d'Uchon et ses chaos légendaires ».

Serge BRENTRUP



<sup>9</sup> L'opposition des élus et des habitants était forte au début de l'étude sur le maintien des parcelles bâties ou à bâtir dans le périmètre du site classé, ainsi que pour les agriculteurs sur les terres cultivables, et pour les forestiers sur l'ensemble du massif boisé.

<sup>10</sup> L'affouage est la possibilité donnée par le Code forestier à un conseil municipal de réserver une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants.

<sup>11</sup> n° d'agrément 71-0418-2



### **Etudier le contexte et le lieu d'implantation des chaos**

- Une analyse du contexte de chaque chaos doit être faite au regard de sa situation, son histoire, les légendes, ses accès, son isolement (groupe, voisinage), les vues...
- Etudier sa perception actuelle et ce qui peut être apporté ou modifié pour en améliorer l'esprit.
- Situer le chaos dans une dynamique de mise en valeur et d'accessibilité.
- Evaluer l'évolution du contexte du chaos avec la gestion forestière des parcelles.

### **Protéger impérativement les chaos rocheux**

- Ne pas déplacer les roches lors de l'exploitation forestière.
- Couper et évacuer les arbres qui seraient susceptibles d'endommager le chaos.
- Exploiter les arbres proches des roches avec des moyens en garantissant l'intégrité. Ne pas utiliser d'engin mécanique à proximité des chaos. Respecter une certaine distance.
- Ne pas modifier la topographie et les écoulements d'eau tant au-dessus qu'en dessous des chaos pour éviter de déchausser les chaos. Bannir le dessouchage dans et près des chaos.

### **Prendre en compte les chaos rocheux dans la gestion forestière**

- Eviter le mitage forestier et les contrastes de peuplement autour des chaos. Conserver une logique paysagère d'ensemble incluant les chaos. (Futaie jardinée avec régénération naturelle).
- Ne pas planter et ne pas laisser de régénération de conifères à proximité des roches principales. Enlever les conifères poussant dans les chaos.
- Conserver les feuillus entourant les chaos qui par leur ombre, génèrent un sous-bois sans ronces ni friche.
- Respecter une distance de quelques mètres pour planter des feuillus à proximité des chaos. Maintenir au cas par cas la présence d'une végétation proche du chaos ou de quelques feuillus remarquables.
- Favoriser la vue vers le panorama depuis le chaos et ses abords. Si les chaos restent dans la forêt, entretenir les clairières les entourant pour éviter l'enfrichement.

### **Favoriser et organiser les visites et les accès aux roches**

- Mettre en valeur les chemins publics menant aux roches principales.
- Mettre en place des conventions de passage sur les emprises privées, pour assurer un cheminement permettant la découverte des principaux chaos remarquables du site.
- Canaliser la fréquentation, diversifier les points de visites des chaos.
- Informer et signaler la présence de certains chaos.
- Tenir compte de l'ensemble des chaos ou des groupes de chaos (secteur) pour décliner les accès possibles (stationnement, chemin, balisage). Proposer une boucle de découverte pour chaque secteur.
- Valoriser un cheminement public en façade ouest d'Uchon reliant les secteurs de chaos.
- Prévoir une gestion régulière de la végétation pour maintenir l'ouverture et l'accès autour des roches (fauche, pâturage). Maintenir un couvert herbeux tapissant le sol et prévenant les risques d'érosion sur les secteurs ouverts et gérés.

## Le critère légendaire et la loi du 2 mai 1930

### Un critère présent dès l'origine en 1906 et confirmé en 1930

La première loi relative à l'inscription et au classement des sites (21 avril 1906) n'indique formellement que deux critères pouvant déclencher une protection : artistique ou pittoresque. Pour autant, Maurice Faure, sénateur et rapporteur de la proposition de loi, déclare lors du débat parlementaire : « ... nous avons si passionnément à cœur de garder intact avec un soin jaloux ce qui distingue notre pays des autres pays, ce qui le fait aimer et admirer entre tous, ce qui est sa parure et son orgueil, c'est-à-dire ses plus beaux paysages, ses sites les plus remarquables, ses monuments naturels les plus intéressants au point de vue artistique ou légendaire. »<sup>12</sup>

La loi du 2 mai 1930, qui vient modifier la loi de 1906, dispose qu'un site peut être protégé à l'appui de cinq critères : artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

### La définition du critère légendaire en 2000

La circulaire d'orientations pour la politique des sites du 30 octobre 2000<sup>13</sup> définit un site légendaire comme « lieu associé à une légende locale ou nationale » et donne l'exemple des sites des Romains de la Table Ronde. La circulaire indique que « ce thème a été peu mobilisé à ce jour ».

### Un très petit nombre de sites qualifiés explicitement de légendaires

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les sites commenceront à être classés en privilégiant l'un ou l'autre des cinq critères possibles ou en les combinant. Jusqu'alors, ils sont classés avec l'ensemble des critères. Seuls 14 arrêtés ou décrets de classement concernant 10 sites ou groupe de sites ont été pris en mettant en avant le critère légendaire, celui-ci étant toujours accompagné d'un autre critère.

Département	Site	Critères	Date
35	L'ensemble formé par le site de la baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon etc.	LHP <sup>14</sup>	25 mai 1987
50	L'ensemble formé par le site de la baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Ceaux, Champeaux et Courtils etc.	LHP	25 mai 1987
35	L'ensemble constitué par le domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine	LHP	28 mai 1987
50	L'ensemble constitué par le domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine	LHP	28 mai 1987
27	Le parc du château de Fontaine-la-Soret	AHLP	26 décembre 1988
2A	Le site de Roccapina sur la commune de Sartène ainsi que le domaine public maritime au droit des parties terrestres	LP	14 mars 1990
30	Le site formé par le sanctuaire Notre-Dame-de-Grâce, la colline sur laquelle il s'érige et par leurs abords sur le territoire de la commune de Rochefort-du-Gard	LP	5 juin 1992
50	Les cinq sites des Romains de la Table Ronde sur les communes de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) pour le site de la Fosse Arthour, et de Banvou, du Châtellier, de la Ferrière-aux-Etangs et de Saint-Mars-d'Egrenne (Orne)	LP	17 juin 1994

<sup>12</sup> Idem

<sup>13</sup> Circulaire DNP/SP n°2000-1

<sup>14</sup> L : légendaire, P : pittoresque, H : historique, A : artistique, S : scientifique

61	Les cinq sites des Romains de la Table Ronde: à Banvou pour le site de la Chapelle et de la Fontaine Miraculeuse de Saint-Ernier, au Châtellier, à la Ferrière-aux-Etangs, à Saint-Mars-d'Egrenne (Orne) et à Saint-Georges-de-Rouelley (Manche)	LP	17 juin 1994
8	Les rochers des Dames de Meuse et leurs abords sur le territoire des communes d'Anchamps, de Laifour, des Mazures et de Revin	PSL	3 février 1997
29	Le Menez Hom	PL	14 octobre 2004
29	Ensemble formé par la Montagne de Locronan dite "Menez Lokorn"	PLH	20 novembre 2007
24	le Roc Branlant et ses abords	LP	21 juin 2011
973	L'ensemble formé par les abattis et la montagne Cottica	HSLP	15 décembre 2011

Il est cependant évident que de nombreux sites ont été classés avec la préoccupation d'un lien avec une légende, et ce dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle. En témoignent les dénominations de certains sites (« La pierre au diable », « La pierre qui croule », « La pierre branlante » etc.), mais aussi jusque dans les années 1940, les nombreux arbres protégés (« Le tilleul d'Abélard », « Le chêne aux loups », « L'ormeau dit Philippe Auguste », sans compter les arbres de « Sully » dont il n'est pas toujours attesté qu'ils datent bien de l'époque d'Henry IV).

### **Jamais tout seul !**

Les premiers sites classés officiellement avec le critère légendaire furent ceux de la Baie du Mont-Saint-Michel en 1987. Et il est intéressant de constater que la mise en avant du caractère légendaire (dans le sens propre du terme, puisque c'est le premier cité dans l'ordre du texte des décrets) nous vient tout droit du Conseiller d'Etat, rapporteur du projet de décret.

Si le critère légendaire est bien un critère à égalité avec les quatre autres issus de la loi de 1930, utilisable pour qualifier et déterminer un site, il n'a pour autant jamais été utilisé seul, à l'instar du critère artistique et contrairement aux trois autres critères<sup>15</sup> - mais toujours en accompagnement d'un autre. On notera à cet égard la position du Conseil d'Etat en 2011 lors du classement du Roc Branlant et ses abords : le critère légendaire est « confortatif » du pittoresque et apparaît donc comme un caractère secondaire. Il semble par ailleurs, comme cela a été souligné à l'occasion de l'examen du classement d'un des sites des Romains de la Table Ronde en 1990, que le caractère légendaire a été considéré par l'administration des sites comme un élément distinct de la notion de paysage. Dans le cas d'espèce, le classement s'est limité à un périmètre restreint, centré sur l'objet de la légende (la tombe du roi Arthur), excluant volontairement son contexte paysager.

Jusqu'à nos jours donc, le critère légendaire apparaît comme insuffisant à motiver à lui seul un classement.

<sup>15</sup> Existence d'une multitude de sites classés avec l'unique caractère pittoresque, 4 « scientifique », 14 « historique »